

Gestion de crise sanitaire du COVID-19, la CFDT questionne la DAP.

La CFDT n'ayant pas obtenu le droit de participer à l'audio conférence du 16 avril dernier entre la DAP et les syndicats pénitentiaires (la DAP prétextant une réunion sous la tutelle du CTAP), et nous ayant prévenu la veille, nous avons donc décidé d'envoyer par écrit, en urgence le 15 avril au soir, quelques questions. Vous pouvez en prendre connaissance ci-dessous, ainsi que les réponses apportées par l'AP samedi 18 avril et nos remarques.

Questions CFDT, *réponses de l'AP*, nos remarques.

Q° 1) Pourquoi n'est-il pas possible de prendre la température frontale de toute personne entrante dans un établissement pénitentiaire ?

AP) 80 % des personnes atteintes du COVID sont asymptomatiques et ne développent donc pas de fièvre ; à l'inverse d'autres virus ou infections courantes peuvent provoquer de la fièvre. Aucune préconisation du ministère des Solidarités et de la Santé ne prévoit la prise de température systématique, sauf dans les cas où les patients se considèrent eux-mêmes suspects (symptômes, contacts récents, etc.). En outre, le consentement de chacun serait requis.

Remarques CFDT : les mesures sanitaires liées au COVID-19 peuvent être prises (sont prises) par ordonnances, celles-ci n'ont pas besoin du consentement de chacun.

Q° 2) Par qui des masques non conformes de l'entreprise Taïwanaise « Medicom » ont-ils été commandés pour les personnels de surveillance ?

AP) S'agissant des masques MEDICOM mais plus largement de l'ensemble des masques à usage unique en établissement, les commandes sont gérées au niveau ministériel voire interministériel (via l'UGAP).

Ainsi, le premier lot de 400 000 masques commandé par le SG (dont les masques MEDICOM) fut commandé en début de crise sur les références disponibles, les masques étant préemptés en priorité pour les personnels de santé. Cette commande associant différents fournisseurs s'est révélée inadaptée pour une partie des masques : la consigne a été donnée par l'administration pénitentiaire de les retirer du circuit de distribution.

Les dotations suivantes et à venir sont issues de commandes interministérielles pour lesquelles une part est réservée au ministère de la justice. Ces masques respectent les normes CE. 100 000 masques de ce type ont été livrés dans les DISP mercredi 15 avril.

Remarques CFDT : Apparemment, seule la DIRSP de Lille aurait été livrée de masques MEDICOM. Hic ! De plus, sachant qu'environ 5000 personnels de surveillance sont de service chaque jour au sein des établissements, qu'il faut 2 masques quotidiennement par prise de service, les 100 000 masques livrés sont consommés en 10 jours. Qu'en sera-t-il à compter du 25 avril d'autant que les productions de masques dans les prisons ne sont réservées qu'à hauteur de 30% pour l'ensemble des personnels du ministère de la Justice ?

Q° 3) Pourquoi le détenu décédé à la MA de Douai le 02 avril n'est-il pas comptabilisé dans les remontées quotidiennes du Secrétariat Général du MJ ?

AP) Après analyse anatomopathologique, il s'avère que ce détenu n'est pas décédé des suites du Covid-19 : il était atteint d'une pathologie infectieuse pulmonaire bactérienne et non virale. Le parquet de Douai a communiqué sur ce point.

Q° 4) Qu'en est-il de notre demande de levée des dispositions de la 4^{ème} phrase de l'Article 3 du Décret n°68-518 du 30 mai 1968 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (les fameuses 108 heures sup. trimestrielles) ? **D'autant quand les congés accordés sont annulés et les agents repositionnés en service en équipes volantes sans consultation préalable des représentants du personnel.**

AP) **En droit**, ce plafond de rémunération de 108 HS+ ne fait pas obstacle à la réalisation d'HS+ au-delà de 108 heures. En effet, les garanties minimales de la durée du travail, pour les personnels de l'administration pénitentiaire travaillant en horaires décalés, sont régies par une réglementation dérogatoire, en application du décret n°2001-1381 du 31 décembre 2001 (dérogations plus connues à travers la « circulaire DAP du 27 décembre 2001 »), qui dispose :

« a) La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 65 heures au cours d'une même semaine, ni 60 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 24 heures ; (...) »

En pratique, le respect du décret de 1968 et son plafond de 108 HS+ ne crée potentiellement qu'un différé de paiement des HS qui sont réalisées au-delà du plafond, la rémunération des HS au-delà du plafond étant reportée au trimestre suivant. Par ailleurs, dans les faits, on

observe que les dépassements sont contenus, à hauteur de 2 000 occurrences chaque trimestre pour une durée moyenne de 22 heures, soit autour de 10% des bénéficiaires d'HS+.

La modification du décret de 1968, ni aucune autre modification réglementaire, n'est donc nécessaire pour réaliser des heures supplémentaires au-delà de 108 heures pendant la crise sanitaire. L'évolution constatée des HS n'a pas conduit à solliciter de dérogation, à ce stade.

Remarques CFDT : Nous demandons à tous les personnels de surveillance non soumis à l'article 10 de bien contrôler le « report » de leurs heures supplémentaires au-delà des 108h trimestrielles. Car si on en croit ce qu'écrit la DAP, aucune heure supplémentaire au-delà des 108h sup. trimestrielles n'est perdue.

Q° 5) Qu'en est-il de notre demande de suspension d'écrêtage des heures supplémentaires au-delà des 12h sup. par mois pour les PIP, les PA, les officiers et les PS poste fixe ?

AP) L'article 6 du décret du 25 août 2000 s'y oppose. Cela ne concerne que les postes fixes en horaires variables. Par ailleurs, les heures écrêtées sont celles générées par les organisations du travail ; les heures supplémentaires sont celles imposées par l'employeur, ce sont deux compteurs différents.

Remarques CFDT : Il faut donc refuser toute organisation de travail qui induit de facto des heures écrêtées. Il en va de la responsabilité des OS qui siègent en CTS, l'organisation du travail devant être discutée au sein de cette instance.

Q° 6) Est-il possible qu'un CPIP en télétravail puisse être inscrit sur ORIGINE en AAE avec les conséquences connues en matière de calcul des heures et des jours RTT ?

AP) Il a été demandé de placer les agents en télétravail sous la référence « CAD » (=convocation de l'administration, qui est une catégorie peu utilisée et permettant d'éviter d'en créer une autre dans l'urgence). Les autorisations spéciales d'absence étant placées sous la référence « AAE » (autorisation d'absence exceptionnelle). Un CPIP ne doit pas être positionné en AAE s'il télétravaille, mais plutôt en CAD.

Q° 7) Pourquoi autoriser le regroupement de plusieurs dizaines de détenus sur une seule cour de promenade, sans aucune protection individuelle ni distanciation sociale, quand les directives nationales sont contraires pour les citoyens ?

AP) Dès le début de la crise, les instructions prises ont prévu un accès séparé en promenade des détenus confirmés COVID par l'autorité médicale, en prévoyant un créneau dédié. Ces instructions ont été régulièrement rappelées notamment dans les instructions suivantes. Ainsi, la note du 16 mars précise que les promenades doivent être assurées en constituant, chaque fois qu'il est possible, des groupes réduits et la note du 17 mars (i.e. passage au stade 3 et confinement) demande aux CE d'adapter le nombre de détenus présents simultanément sur une cour, en réorganisant les mouvements promenade afin de permettre la constitution de groupes réduits en tenant compte de la configuration de chaque établissement. La mise en œuvre des directives de la DAP relève de la responsabilité des chefs d'établissement, compte tenu des situations locales.

En outre, Le Conseil d'Etat a jugé, date du 8 avril que l'application des mesures de distanciation sociale dans les espaces communs repose sur le comportement de chacun.

Remarques CFDT : Si des problèmes concernant le nombre de détenus présent simultanément sur une cour de promenade persistent dans certains établissements, nous enjoignons les agents à le dénoncer par écrit sur les cahiers hygiène et sécurité puisqu'il en va de la responsabilité du chef d'établissement.

Q° 8) Quelles dispositions la DAP va-t-elle prendre pour empêcher les « parachutages » et le survol des établissements par des drones ? Nous demandons de doter les miradors de LBD et introduire une doctrine d'utilisation pour cette arme.

AP) S'agissant de la lutte anti drone, l'expérimentation d'un dispositif est en cours (Fresnes, Fleury, et le déploiement est en cours sur un site dans le ressort de la DISP de Lyon). Il apparaît que le dispositif testé a pu détecter et brouiller de nombreux drones sur ces deux sites mais nécessite une appropriation par les personnels et des réglages techniques précis pour être totalement efficace.

S'agissant des LBD, son utilisation est préconisée à l'occasion d'incidents collectifs, d'intervention dans les zones neutres ou sensibles des établissements, de violences exercées à l'aide d'armes blanches ou par destinations. Ses modalités d'utilisation sont très encadrées et visent à neutraliser de manière temporaire et avec précision un individu. Il n'est donc pas destiné à empêcher les parachutages ou le survol des établissements par des drones. Par ailleurs, la sécurité périmétrique des établissements est assurée par différents moyens en

fonction de la configuration des établissements : miradors, glacis, véhicules d'intervention, contrôle du mur d'enceinte extérieur ...

Remarques CFDT : Quelque soit les mesures de sécurité prises au niveau national, rien ne fonctionne et le confinement n'empêche pas certains de braver l'état de droit et venir parachuter des paquets. L'administration pénitentiaire doit prendre des dispositions fortes et responsables pour éviter toute intrusion quel que soit. Au-delà du brouillage d'ondes, d'autres dispositifs peuvent être testés. Tout doit être tenté pour arrêter une bonne fois pour toutes ces parachutages. Le jour où une arme létale, livrée par les airs, servira à une prise d'otage ou un meurtre, l'administration ne pourra pas se dédouaner de ne pas avoir su.

Q° 9) Quel est le nombre exact de détenus libérés à ce jour dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale et le taux de surpopulation carcérale ?

AP) Le 15 avril, le stock de personnes incarcérées atteignait 62 387 détenus, portant la densité carcérale à 102 % pour l'ensemble des établissements et à 116 % pour les maisons d'arrêt, la population pénale a diminué de -10 188 détenus par rapport au stock du 16 mars, parmi lesquels 3 920 prévenus et 6 268 condamnés.

Le nombre cumulé des assignations à domicile était de 1 564 mesures et le nombre cumulé des réductions supplémentaires de peine pour circonstances exceptionnelles de 2 291 mesures.

Remarques CFDT : Le problème de la surpopulation carcérale ne touche que les maisons d'arrêts, à 2 ou 3 exceptions près dans les DOM-TOM. Notre demande de grâce collective pour les condamnations et reliquats de peine de 6 mois n'était pas stupide puisqu'elle aurait permis la libération de plus de personnes incarcérées en maison d'arrêt.

Q° 10) Qu'en est-il de la prise en charge des repas pour les agents de service en journée, y compris les personnels de surveillance en service longue journée ?

AP) Ce sujet est piloté par le service des ressources humaines du secrétariat général.

Remarques CFDT : Nous sommes à ce jour dans l'attente d'une circulaire ministérielle.

Q° 11) La DAP a-t-elle envisagé le versement d'une prime exceptionnelle pour remercier comme il se doit les personnels qui ont œuvré à la continuité du service public et au

maintien de la sécurité dans les établissements pénitentiaires ? Nous vous ferons parvenir ultérieurement nos revendications sur ce sujet.

AP) Le projet de loi de finances rectificative adopté le 15 avril en Conseil des ministres contient une disposition de défiscalisation et d'exonération de cotisation sociale de la prime exceptionnelle qui sera allouée aux agents publics particulièrement mobilisés durant cette crise.

Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics, a en effet annoncé mercredi 15 avril que les agents de la fonction publique pourront, comme certains salariés du privé qui continuent à travailler pour assurer la continuité des services essentiels pendant la crise sanitaire, bénéficier d'une prime défiscalisée et exemptée de cotisations sociales. Le montant de cette prime pourra aller jusqu'à 1 000 €. Cette prime exceptionnelle concernera les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire et pourra être versée aux fonctionnaires en télétravail et ceux travaillant sur le terrain, notamment les surveillants pénitentiaires.

Les décrets permettant de verser cette prime devraient être pris très rapidement.

Remarques CFDT : En refusant, dans un premier temps, le port du masque aux agents, la DAP leur a fait prendre des risques inconsidérables, notamment pour ceux exerçant en détention. Les personnels pénitentiaires sont d'ailleurs les seuls agents du ministère de la Justice à déplorer un décès dans leur rang dû au COVID-19, ainsi qu'un décès chez les personnes détenues. Les personnels de surveillance ne sauront se contenter d'une prime dont le montant ne prend pas en compte leur degré d'exposition permanente au virus.

Q° 12) Il semblerait que les élèves de l'ENAP ont du mal à aborder les cours qui arrivent sur la plate-forme « Moodenap » sans éléments d'informations claires de la direction de l'ENAP. Quelles solutions peuvent-elles être envisagées pour une meilleure appréhension de ces cours ?

AP) 1/ Sur le plan technique : l'ENAP a rencontré des problèmes de connexions, au début de la crise, qui ont été traités en direct entre l'élève et les responsables de l'atelier pédagogique du numérique. Il est vrai que les élèves ont eu des difficultés pour se connecter au cours de la semaine 15 (du 6 au 10 avril) et une consigne a été donnée pour réaliser des travaux de manière différée. La problématique a été identifiée par le DSI et la plate-forme est accessible avec plus de fluidité désormais.

2/ Sur le plan de l'accessibilité aux contenus de séances et son ergonomie : l'ENAP dispose de cette plate-forme depuis maintenant plus de deux années et a bien conscience que

l'ergonomie doit évoluer et que moodenap doit être plus intuitif pour les élèves. A ce titre, dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2019/2021, l'école a fait de la transformation numérique l'une de ses priorités. Pour ce faire, un contrat a été signé avec la société activeprolearn, référence moodle et spécialisée dans l'enseignement digital. Les principaux objectifs sont d'améliorer le dispositif existant, mais aussi d'assurer une montée en puissance dans la formation à distance.

*Pour atteindre ces objectifs, en raison de la crise sanitaire et de l'enjeu pour nos élèves, **le contrat a été signé ce vendredi 10 avril**. Le chantier devrait prendre fin en septembre 2020. Dans cette attente, les équipes pédagogiques sont pleinement engagées pour accompagner les élèves à distance.*

3/ Sur le plan pédagogique : *l'école est mobilisée actuellement sur un cycle 2 et 3 à distance pour les élèves surveillants avec des liens directs pour faciliter l'accès de l'élève au contenu. Egalement, un cycle 5 pour les CPIP avec la même modalité technique.*

Dans un souci d'accompagnement des élèves, les élèves sont invités à se manifester auprès de la filière en cas de difficulté.

Remarques CFDT : *Encore une fois, la détente a été longue, très longue. Maintenant que tout semble rentrer dans l'ordre, ou presque, élèves de l'ENAP, manifestez-vous auprès des responsables de votre filière pour obtenir toutes les réponses à vos questions (uniquement sur le plan pédagogique, évidemment).*

Pour conclure, la CFDT remercie sincèrement la DAP d'avoir répondu à nos questions, là ou d'autres OS pénitentiaires pourtant « représentatives » semblent s'emmêler les pinces à la lecture de leurs comptes rendus parfois très brouillons.

Paris le 20 avril 2020

Jean-Philippe GUILLOTEAU
Secrétaire Fédéral